

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-79

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 22 mai 2009,
par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 mai 2009, par Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. A.O. le 14 mars 2009 à Marseille.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire, ainsi que des pièces de l'enquête menée par l'Inspection générale de la police nationale.

Elle a entendu M. A.O., ainsi que M. A.P., capitaine de police, M. G.L., brigadier-chef et M. S.B., gardien de la paix.

> LES FAITS

A l'appui de sa réclamation, M. A.O., âgé de 19 ans au moment des faits, allègue que le 14 mars 2009 aux environs de 16h00, il était aux abords de la station de métro de la place Jules-Guesde à Marseille, en compagnie de deux amis. Alors qu'il s'en éloignait pour se rendre chez le débitant de tabac de la place afin d'y acheter un paquet de cigarettes, il aurait croisé deux fonctionnaires de police qui venaient manifestement de saisir des produits de contrefaçon sur un marché à proximité et les rangeaient dans leur véhicule. L'un des deux fonctionnaires, le gardien de paix S.B., l'aurait apostrophé en lui disant : « Tu vas bien la balance ? », afin qu'il soit présenté aux yeux des badauds comme l'auteur de la dénonciation. M. A.O. lui aurait alors répondu : « C'est toi le voleur qui m'a pris 150 euros quand je n'avais pas de papiers », accusation faisant référence à un précédent litige entre les deux hommes en 2007.

M. S.B. lui aurait alors dit qu'ils allaient régler cela au commissariat et l'aurait immédiatement immobilisé et menotté sans que l'intéressé n'oppose de résistance. Peu après avoir embarqué l'intéressé dans le véhicule, les fonctionnaires (M. G.L., brigadier-chef, et M. S.B., gardien de la paix) ont pris le chemin du commissariat et auraient légèrement heurté un piéton, circonstance conduisant ces derniers à sortir de leur véhicule. Les deux policiers auraient alors été pris à partie par de nombreux badauds présents sur les lieux et auraient essuyé des jets de projectiles divers.

Ils auraient alors fait usage de grenades lacrymogènes et de leur flashball pour se dégager de cette situation.

Profitant de la confusion, un témoin aurait ouvert la portière arrière du véhicule pour que M. A.O. prenne la fuite. Ce dernier n'aurait pas bougé et le brigadier-chef G.L. lui aurait alors donné un coup de pied sur la cuisse droite avant de refermer la portière.

Les fonctionnaires auraient ensuite regagné leur véhicule et, durant le trajet, M. A.O. aurait reçu un coup de poing du conducteur du véhicule. M. A.O. soutient qu'à son arrivée au commissariat de l'Evêché, il aurait été placé dans une salle vide de tout mobilier en présence des deux fonctionnaires interpellateurs, aurait reçu un coup de poing à l'œil droit, ce qui l'aurait fait chuter, et qu'un des deux policiers lui aurait tordu la cheville. Après qu'il se fût relevé, les policiers auraient continué à le frapper.

Placé en garde à vue, l'intéressé aurait demandé que son avocat soit informé de cette mesure. L'officier de police judiciaire aurait refusé de prendre acte de cette demande, puis aurait requis un avocat de permanence, que M. A.O. a pu rencontrer durant la garde à vue, le même jour à 18h45, lequel n'a fait aucune observation particulière. M. A.O. a également bénéficié d'un examen médical, au cours duquel il a exprimé des doléances.

Au terme de sa garde à vue, il a regagné le foyer dans lequel il était hébergé pour récupérer sa carte Vitale, puis s'est rendu au service des urgences de l'hôpital Sainte-Marguerite afin de faire constater les lésions consécutives aux coups reçus.

Un certificat médical établi le même jour fait état notamment d'un hématome infra-orbital à l'œil gauche, de lésions sur la nuque et d'une entorse cervicale, de lésions cutanées au genou droit, ainsi que de douleurs à la palpation au niveau de la cheville droite accentuées par un traumatisme antérieur. Un examen radiographique du rachis cervical réalisé le 18 mars 2009 a révélé un « trouble de la statique avec raideur du rachis cervical et une limitation douloureuse de la flexion et de l'extension lors de la manœuvre dynamique ».

Pour sa part, le gardien de la paix S.B. soutient que M. A.O. a été identifié comme étant l'auteur d'une vente de produits contrefaits constatée au cours d'une surveillance place Jules-Guesde. Lorsqu'il a décidé de l'interpeller, l'intéressé a crié afin de rameuter ses amis. Les fonctionnaires ont été pris à partie et leur véhicule aurait été encerclé par une foule de personnes hostiles qui tapaient aux vitres et donnaient des coups de pied dans la carrosserie.

Après qu'une personne a ouvert la portière du côté de M. A.O., celui-ci se serait extrait du véhicule et aurait parcouru environ quatre à cinq mètres. Le gardien de la paix S.B. aurait alors dû le saisir par une prise d'étranglement et l'amener au sol pour l'immobiliser. Ils ont chuté et le fonctionnaire de police l'aurait relevé et tiré vers le véhicule, non sans avoir reçu des coups de la part des personnes qui venaient à l'aide de M. A.O. M. S.B. conteste les coups allégués par le réclamant. Selon lui, les lésions constatées ont été occasionnées par la chute de l'intéressé.

Une enquête a été diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille. Compte tenu de la gravité des faits allégués, les enquêteurs de l'Inspection générale de la police nationale ont procédé à l'audition des deux fonctionnaires mis en cause, de M. A.P., supérieur hiérarchique du gardien de la paix S.B., de huit autres fonctionnaires de police de permanence à l'Evêché, d'un témoin présent place Jules-Guesde, de l'avocat commis d'office lors de la garde à vue et de deux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ayant eu en charge le réclamant.

Les investigations réalisées et le recoupement des différents témoignages recueillis n'ont pas permis d'établir la réalité des faits allégués.

> AVIS

Sur les motifs de l'interpellation

Il ressort du procès-verbal d'interpellation que M. A.O. a été vu par les fonctionnaires de police comme tenant un caddie et qu'à la vue de ces derniers, il s'en est séparé et a tenté de prendre la fuite. Après interpellation de M. A.O. et saisie du caddie, il s'est avéré que celui-ci contenait de nombreuses paires de chaussures de sport de marque et des survêtements également de marque.

Au cours de son audition portant sur ces faits, M. A.O. a indiqué qu'il avait été « abordé par des policiers en civil qui pensaient [qu'il vendait] des vêtements de contrefaçons dans cette rue », alors qu'il disait se promener avec deux de ses amis. L'un d'eux, M. Y.Z., entendu par les services de l'Inspection, n'a pas donné de détails sur les circonstances de leur présence sur les lieux. En revanche, selon celui-ci, M. A.O. était seul avec lui et n'a fait à aucun moment état d'une troisième personne.

Le brigadier-chef G.L. a confirmé, devant les services de l'Inspection, les circonstances de l'interpellation tels que relatés dans le procès verbal de saisine.

Aucun élément recueilli par la Commission n'a été de nature à contredire les constatations opérées par les fonctionnaires de police.

Dans ces conditions, la Commission ne peut souscrire à la version des faits rapportée par M. A.O.

Sur les violences et les injures alléguées lors de l'interpellation

A l'appui de sa réclamation, M. A.O. soutient qu'il aurait reçu un coup de pied dans la cuisse droite après qu'il a été assis à bord du véhicule de police et qu'une personne a ouvert la portière. Il soutient également qu'il aurait reçu un coup de poing au visage durant son transport au commissariat.

Sur le premier point, lors de son audition par les services de l'Inspection, le brigadier-chef G.L. a reconnu avoir donné « un coup de pied sur la jambe de M. A.O. pour le repousser au fond de la voiture car il essayait de sortir ». Le véhicule était encerclé par des personnes, dont l'une avait tenté d'en faire partir l'intéressé. Le brigadier-chef G.L. a refermé la portière et a dû repousser les assaillants à l'aide de son flashball.

Compte tenu des conditions dans lesquelles les fonctionnaires de police ont été bloqués et ont dû faire face aux réactions d'hostilité de la foule qui s'était attroupée autour de leur véhicule, le coup de pied donné à M. A.O. afin qu'il reste à bord du véhicule ne caractérise pas un usage disproportionné de la force, étant précisé que le fonctionnaire tenait dans une main un lanceur de balles de défense et devait retenir de l'autre main la portière.

Sur le second point, M. A.O. a imputé les coups reçus au visage au fonctionnaire qui lui avait donné un coup de pied. Lors de son audition devant les services de l'Inspection, il a attribué le coup de poing au visage au gardien de la paix S.B. et le coup de pied au brigadier-chef G.L. En outre, il a soutenu que ces coups avaient été donnés par ce dernier, alors conducteur du véhicule, lors du trajet, le gardien de la paix tenant le volant de la main gauche en donnant des coups avec son poing droit.

Les fonctionnaires de police contestent les faits allégués par M. A.O.

En présence de versions contradictoires et en l'absence de tout élément extérieur aux témoignages des protagonistes, la Commission n'est pas en mesure de confirmer ni d'infirmer les allégations du réclamant.

Sur les violences subies au commissariat de police

A l'appui de sa réclamation, M. A.O. soutient que dès son arrivée au commissariat de l'Evêché, il aurait été victime de violences de la part des deux policiers interpellateurs. Il aurait été emmené dans une pièce vide de tout mobilier, où il aurait reçu plusieurs coups de poing et de pied.

Il ressort de l'instruction que la pièce dans laquelle se seraient déroulés ces faits est adjacente à une salle dite « de rédaction » dans laquelle sont installés les gardés à vue en attente d'être présentés à l'officier de police judiciaire à proximité du bureau de ce dernier.

M. A.O. n'a jamais fait état de ces violences ni lors de sa première audition le 14 mars 2009 à 17h50, ni lors de la deuxième audition le lendemain à 8h50, ni même lors de sa confrontation avec M. G.L.

Deux autres fonctionnaires de police, en fonction à l'Unité de service général du commissariat du 1^{er} arrondissement, étaient présents dans la salle de rédaction et ont déclaré ne pas avoir été témoin des faits dénoncés.

L'officier de police judiciaire de permanence a indiqué aux services de l'Inspection qu'il avait souvenir de cette affaire et qu'il était certain que l'intéressé ne présentait aucune trace de coup et qu'il ne s'était jamais plaint de tels faits.

Selon le procès-verbal établi à l'issue de son entretien avec le gardé à vue, l'avocat commis d'office n'a fait non plus aucune observation en ce sens bien que, postérieurement, il ait reconnu devant les services de l'Inspection que l'intéressé lui avait dit avoir reçu des coups et qu'il présentait une trace sur la pommette gauche.

Après la levée de garde à vue, l'intéressé a regagné le foyer dans lequel il était hébergé et a fait part de cet incident à un éducateur, M. N.A., lequel a pris une photo du visage de l'intéressé. Celle-ci, jointe à la procédure, ne fait pas apparaître de traces de violences telles que décrites par l'intéressé.

Les lésions traumatiques relevées par l'examen médical du 15 mars 2009 ne permettent pas de tenir pour établies les violences alléguées par M. A.O.

En conséquence, les faits de violences volontaires dénoncés par M. A.O. ne sont pas démontrés.

[> TRANSMISSIONS](#)

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 7 mars 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS